

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

concernant l'application de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée nationale (5^e législ.) : 2767, 2811 et in-8° 656.

Brevets d'invention. — Propriété industrielle - Communauté économique européenne (C.E.E.) - Traités et conventions.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles premier à 4, 11, 12, 14 (premier et deuxième alinéas) de la loi n° du relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ne sont pas applicables lorsque la demande de brevet européen désigne un Etat de la Communauté économique européenne et lorsque le brevet délivré est un brevet communautaire.

Article premier bis (nouveau).

Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets communautaires et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-e de la Convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973.

Art. 2.

Pour l'application, aux demandes de brevet et aux brevets mentionnés à l'article premier de la présente loi, des articles 13 et 15 de la loi susvisée du , la référence faite par ces articles à l'article 12 de la même loi est remplacée par une référence à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention sur le brevet communautaire faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.

Art. 3.

Un transfert, gage, nantissement ou une concession de droits d'exploitation d'une demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou d'un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu emporte de plein droit, pour les parties communes, le même transfert, gage, nantissement ou la même concession de droits d'exploitation de la demande de brevet français ou du brevet français ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause.

Dans les mêmes conditions, la demande de brevet français ou le brevet français ne peut faire, à peine de nullité, l'objet d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation indépendamment de la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou du brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu.

Par dérogation à l'article 45 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ce transfert ou cette modification des droits attachés au brevet français ou à la demande de brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou à un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu a été inscrit, selon le cas, au registre européen des brevets ou au registre des brevets communautaires.

Art. 4.

Lorsque, par application de l'article 86, paragraphe 1, de la Convention faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, la requête en délivrance du brevet contient une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un brevet communautaire, les dispositions des articles premier et 3 de la présente loi ne sont pas applicables.

Toutefois, dans ce cas, l'article 12 de la loi susvisée du n'est pas applicable.

Art. 4 *bis* (nouveau).

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention sur le brevet communautaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.